

AVENANT N°1 AU
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL N° 09/1083

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

Ci-après dénommé « le maître de l'ouvrage »,
Habilité par délibération du Bureau de Communautédu

D'une part,

Et :

Le groupement de maîtrise d'œuvre constitué des sociétés :

- SMM, immatriculée au RCS de Marseille sous la N° B 300 156 254, au capital de 344 000€, domiciliée 23 rue VACON BP 1801 13221 Marseille cedex.

Représentée par son Président Directeur Général, Mr Hervé Chaine

- SEMALY, devenue EGIS RAIL par changement de dénomination sociale approuvé par Assemblée Générale du 2 mars 2007, immatriculée au registre de commerce de Lyon sous le n°B968 502 559, au capital de 5 14 3 463 €, domiciliée 25 Cours Emile Zola à Villeurbanne (69625 cedex),

Représentée par son Directeur Général, Mr Hubert Magnon Pujo.

- SETEC ITS, immatriculée au RCS de Paris sous le N° 433 230 364, domiciliée Tour GAMMA, quai de la Râpée 75 883 Paris cedex 12

Représentée par son Directeur Général, Mr Philippe Barlier

Groupées solidairement et représentées par leur mandataire commun, SMM.

Ci-après désignées par «le titulaire»,

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° DTUP 007-970/09/BC du 19/02/2009, a été approuvé un protocole transactionnel au marché n°03/104 avec le groupement d'entreprises SMM / EGIS RAIL / SETEC ITS.

Ce protocole a été notifié en date du 15 mai 2009.

La mission confiée au titre du marché 03/104 a pour objet la maîtrise d'œuvre des études et des travaux des systèmes d'exploitation courants faibles du prolongement de la ligne 1 du Métro et des pôles d'échanges, des renouvellements partiels ou complets associés, ainsi que l'équipement complet du nouveau Poste de Commande Centralisé.

Afin de mettre fin aux litiges survenus dans l'exécution du marché, les parties se sont entendues sur les termes d'un protocole transactionnel pour un montant global de 1 517 905,35 € HT base marché.

Le montant total des sommes dues au titre du protocole était présenté en « base marché », c'est-à-dire ramené aux conditions économiques du mois d'établissement des prix du marché 03/104 (soit janvier 2003).

Il était entendu entre les parties que les sommes dues au titre du protocole seraient révisables dans les mêmes conditions que les prestations du marché initial.

Or, les modalités de révision du prix n'ont pas été explicitement reprises dans les termes du protocole, ce qui empêche leur règlement comptable.

Afin de remédier à cela, il convient d'établir un avenant au protocole n°09/1083 ayant pour unique objet de clarifier et préciser les modalités de révision des prix.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995) relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 6 12 2002(NOR /PRMX9500645C) confirmant le caractère exécutoire d'une transaction,

Article 1 : Objet et principe de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de révision du prix des sommes prévues au protocole établi entre la Communauté urbaine et le groupement SMM / EGIS RAIL / SETEC ITS.

Les sommes indiquées à l'article 3 du protocole seront révisées conformément aux dispositions prévues par les articles 5.3 et 5.4 du marché 03/104, soit :

La révision [...] est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \text{ Im-3/Io}$$

Io = index Ingénierie du mois m0 d'établissement des prix (soit janvier 2003).

Im-3 = index Ingénierie du troisième mois précédant le mois m de remise de la demande d'acompte.

Le coefficient de révision C sera arrondi au millième supérieur.

Il ne sera pas procédé au règlement de révisions de prix provisoires.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index d'ingénierie I (base 100 en Janvier 1973).

Article 2 : Portée de l'avenant

Toutes les clauses du protocole initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes par les dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le.....

La Communauté Urbaine
de Marseille
Représentée par son Président

SMM, mandataire du Groupement
titulaire
Représenté par son PDG
M. Hervé CHAINE